

N° 02-0849

Mme Martine X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 13 mars 2003
Lecture du 19 mars 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 30 décembre 2002 sous le n° 02-0849, la requête présentée par Mme Martine X domiciliée .../...

Mme Martine X demande au tribunal administratif d'annuler le courrier n° 3211-3085/VR/DP3 du 24 juin 2002, confirmé le 25 novembre 2002 sur son recours gracieux, par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de prise en charge des frais de transport et de changement de résidence de son fils François, et de condamner l'Etat à lui rembourser la somme correspondante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-

et-Miquelon, dans sa rédaction modifiée notamment par le décret n° 99-761 du 3 septembre 1999 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 13 mars 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret susvisé du 22 septembre 1998 : « L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de la date de son installation administrative.

A titre exceptionnel, l'agent peut prétendre à la prise en charge par anticipation des frais de voyage de retour définitif à sa résidence habituelle des membres de sa famille soit pour des raisons de santé, soit pour des motifs de scolarité des enfants à charge. Dans ce dernier cas, l'anticipation ne doit pas être supérieure à six mois.

L'autorisation est donnée, sur justifications préalables, par l'autorité dont relève l'agent ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

L'agent dont les frais de voyage sont pris en charge au titre d'un congé ou d'un retour à sa résidence habituelle peut prétendre au remboursement des frais de voyage des enfants qui ne sont plus à sa charge, au sens de l'article 4 ci-dessus, sous réserve que ces derniers aient cessé de l'être pendant l'année qui précède ce voyage » ; que l'article 4 du même décret dispose que « Pour l'application du présent décret, sont considérés comme .../... - membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, ainsi que les enfants de l'agent, du conjoint et les enfants recueillis, lorsqu'ils sont à la charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts et les ascendants de l'agent ou du conjoint qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont, ou ne seraient, pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'enfant de la requérante ne vit plus habituellement sous son toit depuis septembre 2001 ; que l'administration était donc tenue de lui refuser le versement de cette indemnité ; qu'en tout état de cause, Mme Martine X ne peut utilement se prévaloir des moyens inopérants tirés, tout d'abord de l'absence en Nouvelle-Calédonie de filière correspondant à la formation suivie par son fils, dont elle a la charge, ensuite de la circonstance que les affaires de celui-ci sont parties dans son propre conteneur, enfin des dispositions du décret n° 99-761 du 3 septembre 1999 non applicables à l'espèce ; qu'il suit de là que l'intéressée n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 24 juin 2002, confirmée le 25 novembre 2002, par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fins d'indemnisation :

Considérant que le rejet des conclusions à fins d'annulation entraîne, par voie de conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée, le rejet de celles à fins d'indemnisation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme Martine X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Martine X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.